

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTRE

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-2435 du 22 octobre 2001.

Les agents dont les noms ci-après désignés sont nommés conseillers-adjoints à la cour des comptes :

- Karim Helali,
- Mahmoud El Ouaer,
- Faïçel Mani,
- Saïd El Ghoul,
- Samia Zamouri,
- Lotfi Ouerda,
- Samir Charfi,
- Lotfi Thaeri.

MINISTRE DE LA JUSTICE

LEVEE D'INCAPACITE

Par décret n° 2001-2436 du 22 octobre 2001,

Par application de l'article 27 du code de la nationalité tunisienne, Monsieur Abdelhakim Ben Essaïd Boughallous, naturalisé tunisien par décret n° 2000-2850 du 2 décembre 2000, J.O.R.T. n° 98 du 8 décembre 2000, dossier n° 21704, est relevé de l'incapacité prévue par l'alinéa 3 de l'article 26 dudit code.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 2001-2437 du 22 octobre 2001.

Monsieur Jemaï Dridi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe à la commune de Radès.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 2001-2438 du 22 octobre 2001, modifiant le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 95-464 du 25 mars 1995,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu l'arrêté du 28 juillet 1986, fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires, tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 1995,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – L'article 6 du décret n° 86-688 du 10 juillet 1986 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6. (nouveau). – Les bourses nationales des études supérieures peuvent être accordées exceptionnellement aux étudiants tunisiens poursuivant leurs études à l'étranger conformément aux programmes de formation des cadres à l'étranger fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les bourses attribuées à l'étranger sont réparties en deux catégories :

1) Les bourses spécifiques : sont attribuées pour la préparation d'un diplôme de l'enseignement supérieur, pour la spécialisation ou pour effectuer un stage au niveau du premier, du deuxième cycle et des études doctorales.

Elles sont attribuées, également, aux élèves ingénieurs inscrits aux écoles tunisiennes d'ingénieurs et qui sont envoyés pour études à l'étranger pour une période de deux semestres consécutifs et bénéficiant de la qualité d'étudiant au pays d'accueil.

Le bénéficiaire des bourses spécifiques est tenu de s'engager pour exercer en Tunisie après avoir été diplômé, et ce, pendant au moins trois (3) ans. En cas de non respect de cet engagement, l'intéressé doit restituer la totalité des montants qu'il a perçus.

2) Les bourses d'alternance, dont le taux est égal à 1,25 du montant de la bourse spécifique, sont attribuées aux :

A – chercheurs inscrits en Tunisie au mastère ou au cours des trois premières années de la préparation de la thèse de doctorat et dont les études nécessitent d'effectuer des recherches ou des stages à l'étranger. Dans ce cas, la

bourse d'alternance est attribuée pendant une durée maximale de six (6) mois successifs par année universitaire et ne pouvant en bénéficier plus de trois fois au maximum au cours des études du mastère et du doctorat,

B – élèves ingénieurs inscrits aux écoles tunisiennes d'ingénieurs et qui sont envoyés aux établissements étrangers similaires et qui ne bénéficient pas de la qualité d'étudiant au pays d'accueil. Dans ce cas, la bourse d'alternance est attribuée pour une durée maximale d'une seule année.

Lesdites bourses peuvent être attribuées à des étudiants de nationalité étrangère poursuivant des études supérieures en Tunisie. Le quota de ces bourses est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 2. – Les ministres de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 octobre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2001-2439 du 22 octobre 2001.

Monsieur Abdelwahed Trabelsi, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de gestion de Tunis, à compter du 5 août 2001.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2001-2440 du 22 octobre 2001, portant changement de la vocation de deux parcelles de terre classées dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 19 février 2000 et du 14 juin 2000,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est changée, la vocation de deux parcelles de terre faisant partie des deux titres fonciers n° 12422 et 26748, classées dans les autres zones agricoles, sises à la délégation de Hammamet du gouvernorat de Nabeul, d'une superficie de 118 ha, telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'aménagement d'un terrain de golf.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 octobre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 octobre 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps commun des techniciens des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture, le 20 décembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien, spécialité, techniques des forages d'eau.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).